

Instances à engager par le Territoire

ARRETE N° 677 chargeant M. BOUQUET, administrateur des colonies, commandant le cercle de Lomé, de suivre aux lieu et place du receveur des domaines, chef du service les instances à engager par le territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922, déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'Etat et des Territoires du Togo;

Vu l'élection de domicile faite par M. GASPARI dans les bureaux du receveur des domaines à Lomé, la dite élection de domicile contenue dans un contrat de bail de biens domaniaux en date du 24 octobre 1930;

Vu l'impossibilité pour le receveur des domaines de suivre, dans ces conditions, contre M. GASPARI, une instance aux fins de résolution du susdit contrat de bail;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. BOUQUET, administrateur des colonies, commandant de cercle de Lomé, est chargé de suivre aux lieu et place du chef du service des domaines les instances à engager par le territoire, instances tendant à demander au Tribunal de première instance de Lomé, la constatation de la résolution du contrat passé le 24 octobre 1930 entre le Commissaire de la République agissant pour le compte du territoire du Togo et M. Lucien GASPARI, député de la Réunion pour la location de 2.575 hectares.

ART. 2. — Le chef du service des domaines et M. BOUQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Régime de la surveillance sanitaire

ARRETE N° 679 plaçant sous le régime de la surveillance sanitaire les chantiers de Chra (cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chantiers de Chra (cercle

d'Atakpamé), sont placés sous le régime de la surveillance sanitaire.

ART. 2. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, le chef de la circonscription administrative des Travaux Neufs et le chef du service de santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Danger imminent pour la santé publique

ARRETE N° 680 plaçant le cercle d'Atakpamé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle d'Atakpamé est placé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Le commandant de cercle d'Atakpamé et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Réglementation de la culture du cotonnier

ARRETE N° 681 portant réglementation de la culture du cotonnier dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah, modifié par arrêté du 22 novembre 1930;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 classant les marchés des cercles du Territoire sur lesquels s'effectuèrent les achats de pro-

duits du crû destinés à l'exportation, ensemble les arrêtés des 17 avril 1925, 21 décembre 1925, 24 août 1927, 24 juillet et 1^{er} septembre 1928, 29 juillet et 27 septembre 1929 et du 19 août 1931 le modifiant et le complétant;

Vu l'arrêté n° 368 du 9 septembre 1926 fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 1926 permettant exceptionnellement l'introduction de graines de cotonnier dans les colonies françaises;

Vu la décision du 14 janvier 1928 fixant le pourcentage des graines de coton que les maisons de commerce seront tenues de mettre à la disposition de l'administration pour les ensemencements;

Vu l'arrêté du 10 février 1928 créant une carte d'acheteurs des produits du crû;

Vu l'arrêté n° 397 du 23 juillet 1929 promulguant le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lomé;

ARRÊTE

A — DES CULTURES DE COTONNIER.

ARTICLE PREMIER. — La culture du cotonnier ne peut être entreprise dans le Territoire du Togo qu'avec des graines fournies par l'administration.

ART. 2. — Nul ne peut introduire des graines de coton sans autorisation du Commissaire de la République et après avis des services techniques dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 9 septembre 1926 fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 1926 permettant exceptionnellement l'introduction des graines de cotonnier dans les colonies françaises.

ART. 3. — Les planteurs de coton sont tenus d'arracher et de détruire sur place et par le feu, avant le 1^{er} mai de chaque année, tous les plants provenant des cultures de l'année précédente.

ART. 4. — Les fonctionnaires, chefs de circonscriptions et de subdivisions et les agents du service de l'agriculture peuvent en tout temps visiter et parcourir les plantations de cotonniers en vue d'étudier leur état sanitaire et vérifier les soins donnés aux cultures.

ART. 5. — Sur proposition des agents du service de l'agriculture, les commandants de cercles peuvent ordonner la destruction immédiate des plantations de cotonniers ou des lots de coton non égrenés reconnus atteints de maladies dont la prophylaxie est impossible à combattre par un autre moyen.

Une indemnité pourra être allouée, si les circonstances le justifient, au propriétaire des plants ou graines ainsi détruits.

Une décision du Commissaire de la République en fixera le montant.

B — DES ACHATS DE COTON.

ART. 6. — Le coton brut ou égrené doit être obligatoirement acheté sur les marchés classés prévus par les arrêtés locaux.

Exceptionnellement, dans les villages de culture et champs administratifs où seront entrepris des cultures sélectionnées ou des essais d'introduction d'espèces nouvelles et dont la liste sera communiquée annuellement à la chambre de commerce, les achats pourront être faits sur place en vue de réserver la totalité des graines pour la distribution des semences.

Les récoltes du village de Nawalo, installé sur les terres de la station agricole de Nuatja, seront réservées en totalité à l'administration.

ART. 7. — Pour l'achat et la vente, les cotons seront classés en deux qualités :

1^{re} qualité : comprenant le coton propre, pur de tout mélange, blanc immaculé.

2^{me} qualité : le coton mélangé, sale ou taché.

ART. 8. — La séparation des deux qualités sera effectuée avant la vente. Il est interdit d'acheter ou de vendre du coton classé autrement que ci-dessus. Les acheteurs devront loger séparément les deux qualités.

ART. 9. — Il est interdit aux acheteurs de verser le coton sur la terre nue, celui-ci devra toujours être protégé du contact du sol par un plancher, des nattes, des bâches, toiles à sacs ou d'emballages suffisamment grandes.

ART. 10. — La mise en sacs doit se faire à l'aide de bâtons parfaitement lisses et d'un diamètre d'au moins 8 centimètres pour éviter l'écrasement des graines et les taches d'huile.

ART. 11. — Le contrôle des marchés est assuré par les fonctionnaires de l'ordre administratif et agricole et les inspecteurs des produits du crû qui sont assésmentés à cet effet.

ART. 12. — Le transport du coton des marchés ou des centres d'achat provisoirement autorisés ne peut se faire qu'en sacs fermés.

C — DES USINES D'EGREPAGE.

ART. 13. — Les usines d'égrenages doivent être obligatoirement pourvues de magasins ou compartiments spéciaux pour le stockage des cotons bruts de diverses qualités et provenances définies aux articles 7 et 19 du présent arrêté.

Les graines provenant des cotons annuellement désignés au commerce comme étant réservés par priorité pour les semis, devront être emmagasinées dans des locaux séparés en vue d'éviter les mélanges et détériorations.

ART. 14. — Les fonctionnaires, chefs de circonscriptions et de subdivisions, les agents du service de l'agriculture et les inspecteurs des produits auront le libre accès de toutes usines et installations d'égrenage et des entrepôts de coton ou de graines; ils auront qualité pour constater les manquements aux conditions

imposées par la présente réglementation et seront assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux devront être affirmés au plus tard dans la huitaine de leur clôture et copie adressée au contrevenant dans les trois jours de la constatation de l'infraction.

ART. 15. — 30% des graines obtenues par l'égrenage du coton brut acheté par le commerce seront réservées à l'administration pour les ensemencements de la campagne suivante.

ART. 16. — Dans un délai de deux années à compter de la date du présent arrêté toutes les usines d'égrenage du Territoire devront être obligatoirement pourvues d'une ébarbeuse ou autre appareil d'épuration des cotons bruts ou égrenés.

D — CONTRÔLE DU COTON.

ART. 17. — Pour être admis à circuler dans le Territoire, vendu ou exporté, le coton doit remplir les conditions suivantes :

Ne contenir aucune impureté telles que corps étrangers, brindilles, débris de feuilles mortes, terre, etc.

Ne pas être mélangé, c'est-à-dire contenir à la fois des cotons blancs, ou colorés.

Etre sec avant pressage.

ART. 18. — Avant l'égrenage, le vérificateur devra s'assurer que les cotons 1^{re} et 2^{me} qualités sont bien égrenés séparément.

ART. 19. — En outre de l'indication de la qualité, chaque balle de coton devra porter, selon la provenance du produit, l'une des désignations d'origine suivantes :

Togo-Palimé — Pour le coton récolté dans le cercle de Klouto.

Togo-Tsévié — Pour le coton récolté dans le cercle de Lomé sauf dans la région d'Agbélové.

Togo-Agbélové — Pour le coton récolté dans la région d'Agbélové.

Togo-Anécho — Pour le coton récolté dans le cercle d'Anécho sauf la subdivision de Tabligbo.

Togo-Tabligbo — Pour le coton récolté dans la subdivision administrative de ce nom.

Togo-Nuatja — Pour le coton récolté dans la subdivision administrative de ce nom.

Togo-Tététon — Pour le coton récolté dans la région du Mono.

Togo-Atakpamé — Pour le coton récolté dans le cercle d'Atakpamé, sauf la subdivision de Nuatja.

Togo-Sokodé — Pour le coton récolté dans le cercle de Sokodé.

Togo-Mango — Pour le coton récolté dans le cercle de Mango.

Deux espèces de coton sont habituellement cultivées sur le Territoire, *Gossypium Brasiliense* ou coton rognon dans le cercle de Klouto, *Gossypium Barbadiense* ou Togo Sea Island dans les autres circonscriptions. Si le coton exporté provient d'autres espèces (*Hirsutum*, *Allen*, etc.) celle-ci devra être inscrite au-dessus des désignations d'origines prévues au paragraphe précédent.

Si le coton n'a pas été récolté dans le Territoire l'indication d'origine devra être celle de la colonie dont il provient.

ART. 20. — La marque d'origine apposée par les soins des contrôleurs des produits, au moment de la fermeture des balles, pourra être contrôlée par les inspecteurs des produits du crû ou par le chef de la station agricole de Nuatja.

ART. 21. — Le vérificateur devra s'assurer que les indications des tickets de visite qu'il délivre conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 46 du 5 février 1925 sont reproduites d'une façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification. La qualité sera spécifiée sur chaque balle par une des indications ci-après d'au moins 12 centimètres de haut.

1^{re} 9 signifiant coton bon

2^{me} 9 signifiant coton moyen

3^{me} 9 signifiant coton très sale.

Le coton bon sera celui tout à fait blanc, ne présentant aucune tache de roussure, absolument exempt de tout corps étranger, y compris les graines.

Le coton moyen sera celui qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus mais qui toutefois est susceptible d'être vendu sur les marchés d'Europe.

Le coton sale est celui ne pouvant figurer dans les qualités précédentes.

Les exportateurs ne devront expédier que des lots homogènes.

ART. 22. — La qualité sera déterminée par comparaison avec des boîtes d'échantillons standard scellées, remises à tous les contrôleurs et tenues à la disposition des commerçants.

ART. 23. — Dans le but d'uniformiser les méthodes de culture et d'appréciation de la qualité du coton, les moniteurs agricoles désignés chaque année par décision du Commissaire de la République et les vérificateurs indigènes du service de l'inspection des produits devront accomplir un stage de quinze jours au minimum à la station agricole de Nuatja, sous la direction du chef de cette station.

Ce dernier sera habilité à contrôler le coton et sa culture sur tout le Territoire, il sera assermenté à cet effet.

ART. 24. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par le décret du 13 juin 1929.

ART. 25. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

ART. 26. — La chambre de commerce, le chef du secrétariat général, le chef du service des douanes et les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Division du Territoire en secteurs agricoles

ARRETE N° 682 modifiant l'arrêté n° 432 du 1^{er} août 1927 divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 432 du 1^{er} août 1927 divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles;

Vu le télégramme-lettre n° 1660 du 10 octobre 1931 du commandant de cercle d'Atakpamé;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 432 du 1^{er} août 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

Le territoire du Togo est divisé en huit secteurs agricoles ainsi délimités :

Secteur agricole de Lomé	Limites du Cercle de Lomé
« — « ANÉCHO	« — « d'Anécho
« — « KLOUTO	« — « de Klouto
« — « Atakpamé	« — « d'Atakpamé
	non compris la subdivision de NUATJA et le secteur agricole de NYAMASSILLA.
« — « NUATJA	Subdivision de NUATJA
« — « Nyamassilla	Limité d'ouest en est par la rivière Onaoua, la route Gamé-Cabraikopé jusqu'à celle du Nord (non compris Gamé et Cabraikopé la rivière Anié depuis Cabraikopé jusqu'au confluent du Mono puis le sentier de ce confluent jusqu'à Afolé et Frontière du Dahomey.
« — « SOKODÉ	Limites du cercle de SOKODÉ
« — « MANGO	« — « MANGO

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Démission d'un Avocat défenseur

ARRETE N° 683 acceptant démission d'un avocat défenseur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation du service de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 août 1920 sur l'organisation judiciaire au Togo;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 nommant M. FACCENDINI avocat défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1923 fixant à Lomé la résidence de M. FACCENDINI avocat défenseur;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1930 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française;

Vu la lettre du 8 septembre 1931 par laquelle M. FACCENDINI offre sa démission de ses fonctions d'avocat-défenseur;

Sur la proposition du chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La démission de ses fonctions d'avocat-défenseur à Lomé offerte par M. FACCENDINI, est acceptée.

ART. 2. — Le chef du Service Judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Peste bovine

ARRETE N° 684 rapportant l'arrêté n° 603 du 26 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Borgou (cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 603 du 26 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Borgou (cercle de Mango);

Vu le télégramme n° 388 du 8 décembre 1931 de l'administrateur du cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 603 du 26 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Borgou (cercle de Mango).

ART. 2. — L'Administrateur du cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.